

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98

76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20250415_VI_TOTALENERGIESRAFF_EDDFDR

Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection gaz dans l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de défense incendie de l'unité	Autre du 23/01/2025, article Annexe 3 de la notice de réexamen	Demande d'action corrective	1 mois
8	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de maîtrise des risques n°2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - §6	Sans objet
2	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.5 du chapitre 20	Sans objet
3	Détection gaz dans l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 du chapitre 20	Sans objet
5	Détection gaz dans l'unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1	Sans objet
7	Systèmes d'obturation des fuites en marche	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1	Sans objet
9	Réexamen de la notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée sur l'unité FDR (Fractionnement des réformats). Cette unité est une unité d'extraction liquide-liquide des aromatiques.

L'inspection s'est basée sur la notice de réexamen de l'étude de dangers et a porté sur un contrôle

par sondage de certaines mesures de maîtrise des risques.

Quelques constats font l'objet de demandes transmises à l'exploitant, en particulier :

- la mise à jour du plan d'implantation de la détection gaz;
- la commande à distance d'un dispositif de sécurité;
- la correction de certains écarts relevés sur le terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de maîtrise des risques n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III - §6
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche descriptive de la MMR n°2
Prescription contrôlée : 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : La fiche descriptive de la MMR n°2 comportait une erreur relative à la typologie de l'un de ses équipements. L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche descriptive de la MMR n°2 corrigée. Dans l'unité, l'inspection a pu visualiser les équipements mentionnés dans la fiche de la MMR n°2. En salle de contrôle, l'inspection a pu constater la présence des commandes des équipements intégrés à cette MMR. La fiche descriptive fait également référence à la stratégie d'incident qui détaille les actions qui doivent être réalisées par les opérateurs. L'inspection a pu visualiser sur le terrain la présence des équipements mentionnés dans cette stratégie. Les informations détaillées sont données en annexe non communicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.5 du chapitre 20
Thème(s) : Risques accidentels, Soupape
Prescription contrôlée : Prescriptions contenant des informations non communicables Cette prescription impose la présence de soupapes sur certains équipements
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu visualiser la présence des soupapes visées par la prescription. La plaque d'identification d'une de ces soupapes était manquante. L'exploitant avait identifié cela et la demande de réinstallation de la plaque avait déjà été réalisée. L'inspection a consulté les comptes-rendus des tests des soupapes disposées sur certains équipements. Ces comptes-rendus n'appellent pas d'observations particulières. Les informations détaillées sont données en annexe non communicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection gaz dans l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 du chapitre 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz dans l'unité

Prescription contrôlée :

Prescriptions contenant des informations non communicables.
Cette prescription impose une détection de gaz dans l'unité.

Constats :

L'inspection a constaté que l'unité dispose bien des moyens de détection prescrits.
Les informations détaillées sont données en annexe non communicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection gaz dans l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de détection gaz

Prescription contrôlée :

La raffinerie dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de flammes, adaptés aux risques présents, et d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et, le cas échéant, déclenchant un asservissement. Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le plan d'implantation de la détection gaz était en cours de mise à jour, pour y faire figurer le nouveau détecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois, la mise à jour du plan

d'implantation de la détection gaz (explosimètre et benzène) de l'unité FDR et du parc de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection gaz dans l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50 % de la LIE. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés [...]. Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident. Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite deux tests de la détection gaz ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un test d'un explosimètre (60AI4912) - un test d'un détecteur toxique (60AI4903A). <p>L'inspection a pu constater sur le terrain le déclenchement du klaxon unité et des feux à éclats bleus au franchissement du deuxième seuil de l'explosimètre. L'inspection a relevé lors de ce test que la référence de l'un des feux à éclats dans les rapports de tests précédents était erronée. La correction a été apportée dans le rapport du test effectué lors de la visite.</p> <p>Le test du détecteur toxique a été réalisé avec une bouteille de gaz étalon de 5 ppm sur la ligne d'aspiration du détecteur concerné dans l'abri analyseur. L'inspection a pu constater sur le terrain le déclenchement du klaxon unité et des feux à éclats orange au franchissement du deuxième seuil.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de défense incendie de l'unité

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2025, article Annexe 3 de la notice de réexamen
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'unité et des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La notice mentionne les moyens de protection de l'unité et des stockages. Il s'agit d'une information non communicable.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de ces moyens dans l'unité et les stockages. Une anomalie a été relevée lors d'un test. L'exploitant l'avait identifiée auparavant et les travaux étaient prévus pour la fin du mois d'avril. Les informations détaillées sont données en annexe non communicable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant confirmera à l'inspection sous un mois que les réparations ont bien été réalisées. L'exploitant renouvellera le test et enverra le compte rendu à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Systèmes d'obturation des fuites en marche

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la liste des systèmes d'obturation de fuite en marche (SOFM). Deux sont disposés dans l'unité, un autre sur une ligne sur le parc de stockage et un autre sur une ligne vapeur. L'inspection a consulté la fiche du SOFM installé sur la tuyauterie T458 à l'aspiration des pompes P162, au sud du parc de stockage. La fiche est datée du 6/05/2024. Ce SOFM a été installé puisqu'une fuite liée à de la corrosion avait été identifiée. La vérification du SOFM est réalisée une fois par mois. L'exploitant a indiqué que la réparation sera à réaliser avant 2030.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Arrêts d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescriptions contenant des informations non communicables Cette prescription impose des dispositifs d'arrêt d'urgence de certains équipements</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a relevé que l'un des dispositifs de sécurité n'était pas indépendant du système de</p>

<p>contrôle des procédés. L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer pourquoi l'un des dispositifs n'est pas indépendant du système de contrôle des procédés. Sauf justification d'impossibilité, et dans la mesure où ce dispositif est intégré dans une stratégie d'incident, l'exploitant examinera sous trois mois la possibilité de modifier la commande en créant un arrêt d'urgence indépendant du système de contrôle des procédés. Les informations détaillées sont données en annexe non communicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Réexamen de la notice de réexamen

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis le 23/01/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité FDR de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement.</p> <p>Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de certaines parties de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une mise à jour des prescriptions, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'examen de la notice. • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; • qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30/08/2023 ;L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **31/12/2029**. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article VIII.12 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois ses observations sur le projet de modification des prescriptions qui lui a été transmis par courriel du 20 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite